



## **BUDGETS PARTICIPATIFS** **RÈGLEMENT DES PROJETS PARTICIPATIFS** **DE LA VILLE DE DIJON**

### **Préambule**

Le budget participatif est un dispositif de participation citoyenne : les citoyens peuvent décider de l'affectation d'une partie du budget de leur ville pour réaliser des projets en vue d'améliorer leur cadre de vie et favoriser le mieux vivre ensemble.

Le présent règlement définit les étapes et les règles de ce dispositif, dans un souci de transparence et d'accessibilité pour toutes et tous.

### **Article 1 – Étapes des projets participatifs**

Chaque édition du budget participatif se déroule en quatre phases :

1. Dépôt des idées de projets
2. Analyse de leur faisabilité
3. Vote : d'abord par les Ateliers de quartier, puis par l'ensemble des habitants
4. Résultats et validation par le conseil municipal

Les dates et modalités précises de chaque phase sont communiquées sur la plateforme Dessinons Dijon. La Ville veille à ce que chaque étape laisse un délai suffisant pour permettre à toutes et tous de participer, du dépôt des projets jusqu'à leur validation finale.

### **Article 2 – Montant**

Chaque quartier dispose d'une enveloppe annuelle de 50 000 euros, répartie comme suit :

- 45 000 € en budget d'investissement (*travaux, équipements...*)
- 5 000 € en budget de fonctionnement (*activités, services...*)

Soit une enveloppe totale de 450 000 euros pour l'ensemble de la ville.

Ces crédits sont inscrits au budget communal de l'année en cours. L'enveloppe de chaque quartier est utilisée en fonction des projets retenus, dans la limite des 50 000 euros.

### **Article 3 – Capacité à déposer**

Peut déposer un projet toute personne à partir de 9 ans, ayant leur résidence principale à Dijon et sans condition de nationalité, sous réserve des conditions et précisions suivantes :

À titre individuel ou collectif, les personnes suivantes sont éligibles :

- Les habitants de Dijon
- Les collectifs informels, associations, structures de quartier
- Les établissements scolaires et centres d'accueil de loisirs
- Les instances participatives (Conseils participatif jeunes, Conseil municipal d'enfants...)

Quelques règles importantes :

- Les mineurs doivent être représentés par un représentant légal
- Chaque participant peut déposer jusqu'à 3 projets maximum
- Un collectif doit désigner un référent unique résidant à Dijon pour déposer le projet

Des hackathons citoyens sont organisés en Atelier de quartier ou par secteur pour faire émerger des idées, définir des projets et accompagner les porteurs de projets.

Les élus de la ville, les agents municipaux impliqués dans le processus et les partis politiques ne pourront pas déposer de projets.

#### **Article 4 – Conditions de recevabilité des projets**

Les projets déposés doivent être techniquement, juridiquement, réglementairement et financièrement réalisables et respecter les critères suivants :

##### **Critères de recevabilité générale :**

1. Relever des compétences de la Ville de Dijon et s'inscrire dans ses politiques publiques.
2. Être localisé sur le territoire de la Ville de Dijon ; si aucune localisation n'est indiquée lors du dépôt, le projet sera localisé par défaut à l'adresse postale du porteur.
3. Être déposé pendant la durée de l'appel à projets, via la plateforme Dessinons Dijon ou par formulaire papier dans l'un des 10 lieux d'accueil (Hôtel de Ville et 9 maisons d'éducation populaire).
4. Ne pas dépasser 45 000 € en investissement ou 5 000 € en fonctionnement, et ne pas générer de frais d'entretien excessifs.
5. Être décrit de manière suffisamment détaillée pour pouvoir être évalué sur le plan juridique, technique et financier.
6. Bénéficier gratuitement à l'ensemble des habitantes et habitants, sans que le porteur de projet puisse en tirer un bénéfice financier direct ou indirect.
7. Être démarré dès l'année suivant le vote en conseil municipal et achevé dans un délai de 24 mois.
8. Ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.
9. Ne pas se substituer à l'entretien normal et régulier de l'espace public.
10. Ne pas nécessiter l'acquisition d'un terrain ou d'un local, ni le recours à une prestation d'étude externalisée.

##### **Critères d'intérêt général :**

Lors de la phase d'instruction, les projets sont également étudiés sur la base de cinq critères d'intérêt général :

- Être inclusif et accessible au plus grand nombre.
- Favoriser le lien social et le vivre ensemble.
- Favoriser l'égalité femme-homme.
- Favoriser la participation citoyenne du plus grand nombre.
- Avoir un impact positif sur le climat et la biodiversité.

En cas de non-respect : tout projet ne remplissant pas l'ensemble de ces critères est déclaré irrecevable lors de la phase d'analyse et ne peut pas être soumis au vote. Chaque refus est motivé et notifié au porteur de projet.

#### **Article 5 – Comité de suivi**

Un comité de suivi est mis en place pour assurer la transparence des opérations relatives aux budgets participatifs.

Ce comité de suivi est composé de membres nommés par Madame la Maire, issus de 3 collèges :

- Madame l'Adjointe à la Maire déléguée à la participation citoyenne
- 1 élu référent par Atelier de quartier
- 1 membre de chaque bureau d'Atelier de quartier

Le comité de suivi valide notamment la liste des projets soumis au vote du public à l'issue de l'analyse conduite par les services.

## Article 6 – Analyse des projets

Une fois l'appel à projets clôt, les services de la Ville étudient chaque projet selon les critères définis à l'article 4.

Durant cette phase, les services techniques peuvent contacter les porteurs de projet pour obtenir des précisions. Des projets similaires peuvent être fusionnés ou ajustés pour des raisons de faisabilité.

À l'issue de l'analyse, chaque porteur de projet reçoit une notification motivée indiquant l'un des trois résultats suivants :

- Projet recevable : le projet est soumis au vote coup de cœur des Ateliers de quartier.
- Projet non recevable : le projet ne peut pas être réalisé pour des raisons techniques, financières ou juridiques.
- Projet déjà porté par la Ville : le projet sera réalisé par la Ville à court, moyen ou long terme.

En l'absence de réponse aux sollicitations des services de la Ville, le projet ne pourra pas être retenu.

**Important :** les projets issus de cette analyse constituent des ébauches et non des dossiers finalisés. Une fois lauréats, ils sont précisés et finalisés en vue de leur réalisation concrète.

## Article 7 – Vote et sélection des projets

Pour chaque quartier, 3 projets maximum sont retenus afin de garantir leur réalisation dans les meilleures conditions.

La sélection se déroule en deux temps.

### **1er temps - Le coup de cœur des Ateliers de quartier**

Les membres de l'Atelier de quartier votent parmi les projets déclarés réalisables localisés dans leur quartier. Le projet ayant obtenu le plus de points est désigné coup de cœur et devient directement lauréat. Les 5 projets suivants sont soumis au vote des habitants.

### **2<sup>ème</sup> temps - Le vote des habitants**

Les habitants choisissent leurs projets préférés parmi les 5 projets présélectionnés par l'Atelier de quartier. Peut voter un projet toute personne à partir de 9 ans, ayant leur résidence principale à Dijon et sans condition de nationalité.

Comment voter ?

- En ligne sur la plateforme Dessinons Dijon.
- Dans les urnes disponibles dans les 10 lieux d'accueil (Hôtel de Ville et 9 maisons d'éducation populaire).

Les 2 projets ayant obtenu le plus de points, dans le respect de l'enveloppe budgétaire du quartier, sont désignés lauréats.

### **La méthode de vote par classement :**

Chaque participant dispose de 6 points à distribuer librement entre les projets (3, 2 ou 1 point). Les projets ayant récolté le plus de points sont retenus.

### **Règles importantes :**

- Un seul vote par personne.
- Tout bulletin comportant des commentaires est nul.
- Le calendrier de vote est publié sur Dessinons Dijon et via les canaux de communication de la Ville.

### **Sélection finale des lauréats :**

Au total, 3 projets par quartier sont retenus (1 coup de cœur et 2 lauréats du vote habitants). La liste finale est établie selon 3 critères :

- L'échelle du quartier.
- L'enveloppe financière disponible.
- La nature des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.

La Ville veillera, dans la mesure du possible, à favoriser une bonne répartition territoriale des projets lauréats.

### **Communication des porteurs de projet :**

Les porteurs de projet peuvent mener une campagne de promotion avec leurs propres moyens et sous leur responsabilité. Cette communication doit être bienveillante et respecter la loi et les règlements, sous peine de retrait du projet de la liste soumise au vote.

## **Article 8 – Transparence du dispositif**

La ville de Dijon assure une transparence du dispositif :

- Le porteur de projet s'engage à être présent tout au long du processus (du dépôt du projet jusqu'à sa réalisation).
- L'Atelier de quartier s'engage à suivre l'ensemble du déroulé du dispositif (du dépôt du projet jusqu'à sa réalisation) et notamment les phases de vote.
- La ville de Dijon s'engage à assurer l'analyse et la mise en œuvre des projets participatifs.

Afin de garantir la transparence de la démarche de budget participatif, le résultat des votes sera présenté au comité de suivi conformément à l'article 5.

## **Article 9 – Réalisation des projets**

Les projets retenus sont mis en œuvre par la Ville de Dijon une fois validés par le conseil municipal et seront réalisés par les services de la Ville ou par délégation, à un prestataire, dans un délai maximum de 24 mois.

Les projets participatifs retenus font l'objet d'une action de valorisation avec l'organisation d'une cérémonie, en présence notamment des élus de la ville, des membres des Ateliers de quartier et des porteurs de projet. Une fois réalisés, les projets font l'objet d'une inauguration.

## **Article 10 – Formation des membres des Ateliers de quartier**

Les membres des Ateliers de quartier bénéficient d'une ou plusieurs formations afin de les sensibiliser au dispositif des projets participatifs et aux différentes méthodes proposées.

## **Article 11 – Mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données – Mineurs – Droit à l'image**

Les données personnelles recueillies dans le cadre des projets participatifs font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées exclusivement au service démocratie locale et vie de quartiers de la ville de Dijon. Elles ne sont en aucun cas réutilisées à d'autres fins.

Les données sont conservées le temps de la réalisation des projets participatifs avant d'être anonymisées à des fins statistiques.

Conformément à la loi « informatique et libertés » (LIL3) n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi du 6 janvier 1978, et au règlement général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les citoyens porteurs de projet disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Dans le cadre de la réglementation et afin de faire exercer leurs droits, les citoyens porteurs de projet peuvent contacter le DPO via l'adresse email suivante : [dpo@metropole-dijon.fr](mailto:dpo@metropole-dijon.fr)  
Pour en savoir plus sur les droits dans le cadre de la réglementation, consultez vos droits sur le site de la CNIL

En participant au projet participatif en tant que porteur de projet, celui-ci autorise :

- La fixation de son image, sa voix dans le cadre des photographies, vidéos, bandes son prises ou enregistrées au cours du reportage précité et la reproduction de ceux-ci par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (graphique, photographique, numérique, etc.), sur tous supports sur tous formats, pour un nombre illimité d'utilisations, en intégralité ou en partie, ensemble ou séparément, aux fins de communication.
- La communication au public des photographies, vidéos, bandes son prises ou enregistrées ainsi fixée et reproduite, en tout ou en partie, au travers de tout moyen de diffusion, connu ou inconnu à ce jour, et notamment communication par voie électronique, quel qu'en soit le format (html, etc.) quel qu'en soit le vecteur et l'appareil de réception, ainsi que par mise à la disposition du public quel que soit le procédé analogique ou numérique ou le mode de transmission audiovisuel ou téléphonique mobile ou fixe utilisé.

La présente cession de droits est consentie pour une exploitation dans le monde entier. La cession de ses droits ci-dessus est accordée à titre gracieux.

Les éventuels légendes et commentaires tels que le nom, accompagnant le cas échéant la reproduction ou la représentation totale ou partielle du porteur de projet dans les conditions visées ci-dessus ne porteront pas atteinte à la réputation ou à la vie privée du porteur de projet.

## **Article 12 – Entrée en vigueur, droit, modification, litige**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité.

La participation à ce dispositif implique de la part des membres de l'Atelier de quartier, des habitants et des porteurs de projet l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la ville de Dijon, après délibération du conseil municipal.

Sa responsabilité ne saurait être engagée si quelques cas fortuits ou de force majeure imposaient quelque modification que ce soit au fonctionnement décrit dans le présent règlement.

L'autorité administrative compétente sera seule en capacité de trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement.